

CH_VB 82.596 vom 18. März 1983

Bundesverwaltung, 1983-03-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_82.596

FR: CH_VB 82.596 du 18 mars 1983

IT: CH_VB 82.596 del 18 marzo 1983

Erwägungen

E. 18

mars 1983 ment algérien dans ce domaine et défendue à l'égard de tous les autres Etats. Bien qu'une satisfaction équitable n'ait pas pu être obtenue jusqu'ici des autorités algériennes, le Conseil fédéral n'entend pas pour autant considérer ce dossier comme clos. La nouvelle prolongation de l'arrêté fédéral concernant la conclusion de traités relatifs à la protection et à l'encouragement des investissements de capitaux, proposée aux Chambres par le message du 17 novembre 1982, ne permettra pas de régler ce problème. Outre qu'aucun accord de ce type n'a pu être conclu avec l'Algérie, la protection conventionnelle ne vise en règle générale que les investissements futurs. Quant aux prestations dont les ressortissants suisses d'Algérie ont pu bénéficier sur la base des dispositions internes suisses, elles sont énumérées dans la réponse précitée à l'interpellation Biel. On peut cependant relever que certains progrès ont pu être réalisés sur le plan de la sécurité sociale en ce qui concerne les citoyens suisses qui avaient payé des cotisations en Algérie avant son indépendance. En effet, les autorités de sécurité sociale françaises ont, à la suite de nos interventions incessantes, reconnu le droit à la validation gratuite des périodes algériennes accomplies par nos compatriotes qui se sont établis en France. Nous poursuivons nos efforts pour que les Suisses domiciles hors de France soient mis au bénéfice des mêmes avantages.

Präsident: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates teilweise befriedigt. #ST# 82.539 Interpellation Magnin Teuerungsausgleich Compensation du renchérissement Wortlaut der Interpellation vom 29. September 1982 Unter dem Vorwand, der Index der Konsumentenpreise, der zur Anpassung der Löhne und Renten an die Teuerung dient, sei im Vergleich zu den wirklichen Verhältnissen um 2,5 Prozent zu hoch berechnet, wollen die Arbeitgeber den Teuerungsausgleich für das Jahr 1983 um diesen Prozentsatz kürzen. Für das Bankpersonal ist dies bereits geschehen. Nun ist der neue Index allerdings noch nicht erhärtet, und der Teuerungsausgleich ist, da er immer mit einigen Monaten Verspätung ausbezahlt wird, nie vollständig. Deshalb bitte ich den Bundesrat zu sagen, ob er bereit ist, sich nicht an den neuen Index zu halten und allen Arbeitnehmern des Bundes und seiner Regiebetriebe sowie den Bezüglern von AHV- und IV-Renten den Teuerungsausgleich zu zahlen, der ihnen aufgrund des Indexes zusteht, der vor der Neuberechnung gegolten hat.

Texte de l'interpellation du 29 septembre 1982 Sous prétexte que l'indice des prix à la consommation, qui sert de référence pour l'adaptation des salaires et des rentes au renchérissement, serait de 2,5 pour cent supérieur à la réalité, le patronat veut amputer de ce pourcentage la compensation due pour 1983. C'est ce qui s'est déjà produit pour les employés de banques. Ce nouvel indice est sujet à caution, et d'autre part, la compensation n'intervenant qu'avec plusieurs mois de retard, elle n'est jamais intégrale. C'est pourquoi je demande au Conseil fédéral s'il est prêt à ne pas se référer à ce nouvel indice et à accorder à tous les salariés de la Confédération et des régies publiques qui en dépendent, ainsi qu'aux bénéficiaires des rentes AVS-AI, la compensation qui leur est

due sur la base de l'indice en vigueur avant son nouveau calcul. Mitunterzeichner - Cosignataires: Carobblo, Crevoisier, Dafflon, Herczog (4) Schriftliche Begründung - Développement par écrit L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates Rapport écrit du Conseil fédéral Le 28 avril 1982, le Conseil fédéral a refusé, pour des raisons de principe, de modifier rétroactivement le calcul de l'indice suisse des prix à la consommation, étant donné que le mode de calcul de cet indice est actuellement l'objet d'un réexamen. Dans un rapport dont le Conseil fédéral a pris connaissance le 20 septembre 1982, la Commission de statistique conjoncturelle et sociale a elle aussi déconseillé toute correction rétroactive de l'indice, en raison du caractère approximatif des constatations d'erreurs à la hausse. Conformément aux dispositions législatives en vigueur jusqu'à la fin de 1984, l'allocation de renchérissement versée au personnel de la Confédération est fixée chaque année, pour le 1er janvier et le 11^r juillet, et fonction du coût de la vie du moment. Le calcul se fonde sur l'état probable de l'indice suisse des prix à la consommation au début de chaque semestre. La question de la prise en compte dans le calcul de la compensation du renchérissement, dès le 1^r janvier 1983, des distorsions de 2,5 pour cent est de ce fait laissée à l'appréciation des partenaires sociaux. En ce qui concerne l'administration fédérale et les régies des PTT et des CFF, les négociations ont toujours lieu au début de décembre. En l'état, le Conseil fédéral ne voit aucune raison de s'écarter de la pratique qu'il a toujours suivie pour le calcul de la compensation du renchérissement, d'autant plus que les dispositions légales en vigueur n'assurent pas la compensation intégrale du renchérissement effectif. Il conviendra de négocier avec les associations du personnel, en 1983, la question de savoir si les allocations de renchérissement au personnel fédéral à partir de 1985 devront être calculées selon une conception nouvelle, avant qu'une proposition dans ce sens ne puisse être soumise au Parlement. Selon la loi sur l'AVS, l'adaptation des rentes AVS et AI à révolution des salaires et des prix s'effectue, en règle générale, tous les deux ans; elle se calcule en fonction de la moyenne de l'indice des salaires et de l'indice suisse des prix à la consommation telle que l'établit l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Lors de la dernière adaptation des rentes AVS et AI pour le 1er janvier 1982, le calcul s'est fait sur la base d'un indice des prix de 117,1 points; pour la prochaine adaptation, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1984, le renchérissement jusqu'à la fin de 1982 sera par conséquent calculé en fonction de l'indice actuel, tandis que l'évolution des prix dès le 1er janvier 1983 le sera en fonction du nouvel indice. Les bénéficiaires des rentes AVS et AI n'en subiront aucun désavantage. Präsident: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates nicht befriedigt.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation de Chastonay Algerien Entschädigung enteigneter Schweizer Interpellation de Chastonay Indemnisation des Suisses spoliés d'Algérie In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1983 Année Anno Band II Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaverile Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio nazionale Sitzung 15 Séance Seduta Geschäftsnummer 82.596 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 18.03.1983 - 08:00 Date Data Seite 525-526 Page Pagina Ref. No

011 335 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.